

---

*Parlement du Canada.*

---

aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

**2.** L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : "*Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement,*" sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur-Général du Canada.

Ratification  
de l'acte du  
parlement du  
Canada, 31 et  
32 V., c. 24.

**3.** Le présent acte pourra être cité comme " l'Acte du Par-  
lement du Canada, 1875." Titre abrégé.

---